



Berne, le 22 novembre 2023

Rapport explicatif sur la modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)

Dispositions d'exécution de la modification de la LAMal
(exécution de l'obligation de payer les primes)

Entrée en vigueur des dispositions de la LAMal et de la LP

Commentaire et teneur des modifications



Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Mise en œuvre de l'art. 64a LAMal.....	3
1.2	Renonciation aux normes de délégation pour la fixation des rabais maximaux par région de primes pour les formes particulières d'assurance	3
2	Commentaire des différentes dispositions.....	3
2.1	Maintien de l'assurance pour personnes non assujetties : art. 7a OAMal.....	3
2.2	Frais de rappel et de sommation : art. 105b, al. 2, OAMal	3
2.3	Annonces relatives aux actes de défaut de biens et autres créances : art. 105f OAMal.....	3
2.4	Reprise supplémentaire des créances : art. 105 ^f ^{bis} OAMal	4
2.5	Données personnelles : art. 105g, let. d et f, OAMal	6
2.6	Echanges de données sur les primes impayées : art. 105h OAMal....	6
2.7	Organe de contrôle : art. 105j OAMal	6
2.8	Règlement des décomptes transmis par les assureurs : art. 105k OAMal.....	7
2.9	Changement d'assureur en cas de retard de paiement : art. 105l, al. 2 ^{bis} et 4, OAMal	8
2.10	Tâches de l'assureur (compensation) : art. 106c, al. 5 et 5 ^{bis} , OAMal.....	8
2.11	Rapports d'assurance existants : art. 132, al. 3, OAMal	8
3	Dispositions transitoires	8
4	Entrée en vigueur.....	9
4.1	Modification de la LAMal	9
4.2	Modification de la LP	9
4.3	Modification de l'OAMal	9

1 Contexte

1.1 Mise en œuvre de l'art. 64a LAMal

En mai 2016, le canton de Thurgovie a déposé une initiative pour que les cantons puissent se faire céder les actes de défaut de biens concernant les primes d'assurance-maladie impayées. Il a requis que l'art. 64a, al. 4, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)¹ soit complété en ce sens ([16.312 | Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)).

Le projet de modification de la LAMal a été étendu à d'autres thèmes. Les mineurs ne pourront plus être poursuivis pour les primes non payées par leurs parents. Les assureurs ne pourront pas engager contre le même assuré plus de deux procédures de poursuite par année. Le Parlement a décidé de maintenir les listes des assurés en retard de paiement et a défini la notion de prestations de la médecine d'urgence.

Le 18 mars 2022, le Parlement a procédé au vote final et a accepté ces modifications de la LAMal². La présente révision de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)³ a pour objectif de les mettre en œuvre.

Suite à la consultation, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a mis en place un groupe de travail composé de représentants des cantons et des assureurs pour discuter notamment des spécificités de la procédure de reprise des actes de défaut de biens par les cantons.

1.2 Renonciation aux normes de délégation pour la fixation des rabais maximaux par région de primes pour les formes particulières d'assurance

En vertu de l'art. 61, al. 2^{bis}, LAMal, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour fixer les différences maximales de primes autorisées entre les régions de primes (rabais maximaux par région de primes) pour l'assurance ordinaire. En revanche, la fixation des rabais maximaux par région de primes pour les formes particulières d'assurance relève de la compétence du Conseil fédéral, conformément à l'art. 62, al. 3, deuxième phrase, LAMal.

Dans le cadre de la présente révision de l'OAMal, il a été proposé que le DFI puisse à l'avenir également fixer des rabais maximaux par région de primes pour les primes des formes particulières d'assurance. Des normes de délégation au DFI ont été proposées à cet effet.

Dans le cadre de la procédure de consultation, les associations d'assureurs, le canton de Berne, l'UDC et le PLR ainsi que trois petites associations se sont prononcés négativement sur les normes de délégation. En raison de ces avis négatifs, il est renoncé à instaurer des normes de délégation pour l'introduction de rabais maximaux par région de primes pour les formes particulières d'assurance.

2 Commentaire des différentes dispositions

2.1 Maintien de l'assurance pour personnes non assujetties : art. 7a OAMal

Etant donné que les art. 105j, al. 2, let. g et 105k, al. 7, OAMal font référence à la loi sur le contrat d'assurance (LCA), il faut introduire le sigle à la première occurrence qui mentionne la loi précitée, soit à l'art. 7a OAMal. Il s'agit d'une modification purement formelle.

2.2 Frais de rappel et de sommation : art. 105b, al. 2, OAMal

L'art. 64a, al. 8, LAMal permet désormais au Conseil fédéral de régler les frais de rappel et de sommation dans le but d'améliorer l'égalité de traitement entre les assurés. Une délégation de compétence au DFI est prévue à l'art. 105b, al. 2, OAMal pour pouvoir tenir compte de l'évolution de ces frais et les adapter de manière plus flexible. Les assureurs peuvent continuer à mentionner ces frais de rappel et de sommation dans leurs conditions générales d'assurance. Ils fixeront ces frais en respectant le principe de la proportionnalité et dans les limites des montants maximaux déterminés par le DFI.

2.3 Annonces relatives aux actes de défaut de biens et autres créances : art. 105f OAMal

L'art. 105f OAMal actuellement en vigueur règle d'une part l'information périodique que les assureurs fournissent aux cantons concernant l'évolution des actes de défaut de biens (al. 1) et d'autre part le

¹ RS 832.10

² FF 2022 701

³ RS 832.102

décompte final (al. 2). Il faut toutefois encore régler le droit d'option que les cantons peuvent désormais exercer selon l'art. 64a, al. 5, LAMal et les informations à fournir concernant les créances selon l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal. Pour davantage de clarté, le contenu de la réglementation a été scindé en deux dispositions distinctes. La reprise supplémentaire des créances annoncées fera dorénavant l'objet de l'art. 105^{bis} OAMal.

De plus, il y a lieu d'ajouter une règle de compétence dans le nouvel art. 105f, al. 1, OAMal. En effet, l'art. 105k, al. 2, OAMal (règlement des décomptes transmis par les assureurs) indique que la créance est annoncée au canton dans lequel l'acte de défaut de biens a été établi. Il faut donc le préciser également pour l'annonce des actes de défaut de biens à l'art. 105f, al. 1, OAMal.

L'actuel alinéa 1 de l'art. 105f OAMal figurera désormais à l'alinéa 2 de l'art. 105f OAMal avec un contenu inchangé.

Par ailleurs, il faut ajouter un alinéa 3 à l'art. 105f OAMal pour traiter de l'annonce des créances au sens de l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal concernant les enfants. L'assureur doit les annoncer au canton dans lequel l'enfant est domicilié à la naissance de ces créances. La notion de domicile a été choisie, car le lieu de résidence est susceptible de changer régulièrement pour les enfants qui sont placés auprès d'un parent, puis de l'autre et finalement dans un foyer. L'assureur doit justifier le montant des créances vis-à-vis de l'autorité cantonale compétente comme ces dernières n'ont pas fait l'objet d'un acte de défaut de biens ou d'un titre équivalent. Il doit également expliquer la raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent. Par exemple, aucun acte de défaut de biens ou titre équivalent ne peut être établi lorsque les parents ont un domicile inconnu ou sont partis à l'étranger, dans un pays où ils ne peuvent pas être poursuivis.

Dans le cadre de la consultation, les assureurs ont proposé qu'ils puissent annoncer ces créances au canton dans lequel l'enfant a son domicile au moment de leur annonce. Toutefois, c'est le canton où l'enfant avait son domicile à la naissance de la créance qui doit la prendre en charge.

De plus, l'actuel alinéa 2 de l'art. 105f OAMal figurera désormais à l'alinéa 4. Les seuls changements sont l'ajout du renvoi à l'art. 64a, al. 3^{bis} et 5, LAMal et le remplacement du terme « restitutions » par « rétrocessions ». L'art. 105f OAMal traite des annonces en général. Il faut donc mentionner que le décompte intégrant le récapitulatif des demandes de prise en charge concerne également les cas où l'autorité cantonale compétente prend en charge 5 % supplémentaires de l'ensemble des créances (art. 64a, al. 5, LAMal). L'art. 105k OAMal consacré au règlement des décomptes transmis par les assureurs fait référence à son alinéa 4 aux rétrocessions et à son alinéa 6 figure le verbe rétrocéder. Ainsi, par cohérence terminologique, il y a lieu d'utiliser le terme « rétrocessions » également à l'art. 105f, al. 4, OAMal.

A la demande des cantons, l'art. 105f OAMal est complété d'un alinéa 5 qui pose le principe selon lequel l'assureur doit fournir gratuitement les informations et documents nécessaires à l'autorité cantonale compétente.

2.4 Reprise supplémentaire des créances : art. 105^{bis} OAMal

L'art. 64a, al. 5, LAMal prévoit que si le canton prend en charge 5 % supplémentaires des créances ayant fait l'objet de l'annonce, l'assureur lui cède ces créances. Le rapport explicatif du 27 janvier 2021 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) précise que le canton doit prendre en charge toutes les créances que l'assureur lui a communiquées⁴.

Lors des débats du 16 décembre 2021 au Conseil national, une parlementaire a demandé si le terme « créances » mentionné à l'art. 64a, al. 5 de la loi signifiait certaines créances ou toutes les créances. Le conseiller fédéral Alain Berset lui a répondu que le rapport explicatif faisait clairement référence à toutes les créances. Il y avait deux possibilités : soit la Commission réglait cela ou en discutait, soit le Conseil fédéral le ferait dans les dispositions d'exécution⁵. La CSSS-E a discuté de cette question lors de sa séance du 20 janvier 2022. Elle a indiqué qu'elle interprétait cette disposition dans le sens du rapport explicatif : un canton ne pouvait reprendre des actes de défaut de biens à 90 % que s'il les reprenait tous.

Le 2 mars 2022, lors de l'élimination des divergences au Conseil national, le conseiller fédéral Alain Berset a déclaré que le rapport explicatif était absolument clair concernant l'interprétation de l'art. 64a, al. 5, LAMal et que toutes les créances devaient être reprises. Il a fait remarquer que l'article n'était

⁴ FF 2021 745, p. 23

⁵ BO 2021 N 2649

pas très explicite, mais que, la CSSS-E, lors de sa séance, avait jugé cependant qu'il n'était pas nécessaire de préciser sa formulation⁶. Cette interprétation n'a pas été mise en doute. Les cantons qui veulent prendre en charge 5 % supplémentaires des créances, doivent par conséquent reprendre toutes les créances.

Il faut ainsi mentionner à l'art. 105^{fbis}, al. 1, OAMal que l'autorité cantonale compétente informe les assureurs avant le 1^{er} décembre, si elle décide, conformément à l'art. 64a, al. 5, LAMal de prendre en charge 5 % supplémentaires de l'ensemble des créances qui feront l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal. La décision du canton vaut pour l'année civile suivante. Il sera désormais clair qu'un canton ne peut exiger de l'assureur qu'il lui cède les créances pour 90% que s'il les reprend toutes. Il est également nécessaire d'indiquer le délai à disposition du canton pour exercer son droit d'option. Une annonce avant le 1^{er} décembre pour l'année civile suivante permet à l'assureur de s'organiser.

De plus, la question de l'opportunité d'une reprise par les cantons des actes de défaut de biens pour une durée supérieure à une année a été examinée. Lors de la consultation, les assureurs ont proposé que la décision du canton soit prise pour 5 ans. Il est cependant plus judicieux de permettre aux cantons de se déterminer à nouveau chaque année. En effet, comme toutes les créances doivent être reprises, cela risquerait de limiter l'intérêt des cantons à faire usage de leur droit d'option si le choix devait être fait pour plusieurs années.

L'art. 105^{fbis}, al. 2, OAMal détermine le mode de reprise des créances annoncées. L'autorité cantonale compétente peut choisir entre une reprise annuelle ou trimestrielle. Elle doit communiquer son choix aux assureurs avant le 1^{er} décembre en même temps que la décision de principe de reprise à 90 %.

L'alinéa 3 de l'art. 105^{fbis} OAMal précise à quel moment l'assureur cède les créances et transmet les actes de défaut de biens. L'assureur cède les créances dans les 30 jours dès le versement de l'autorité cantonale compétente. Celui-ci varie en fonction du mode de reprise choisi par l'autorité cantonale compétente. En cas de reprise annuelle, le versement du canton au sens de l'art. 105k, al. 3, let. a, OAMal est déterminant. En cas de reprise trimestrielle, c'est le versement de l'acompte du canton au sens de l'art. 105k, al. 2, OAMal qui est déterminant. Pour les deux modes de cession, il est également précisé que les assureurs doivent céder les créances pour autant qu'elles concernent des primes, des participations aux coûts, des intérêts moratoires ou des frais de poursuite.

En choisissant la reprise trimestrielle, le canton permet aux assurés de changer plus vite d'assureur. Les assurés dont il reprend les actes de défaut de bien des trois premiers trimestres de l'année peuvent changer d'assureur en fin d'année. Lorsque le canton choisit la reprise annuelle, les assurés peuvent changer seulement l'année qui suit les annonces de l'assureur.

Lors de la consultation, certains cantons romands (GE, NE, VD, VS) ont demandé que l'assureur appose un timbre de cession sur chaque acte de défaut de biens avant de le transmettre au canton. Toutefois, afin de ne pas alourdir la procédure de cession des actes de défaut de biens, cette proposition n'a pas été retenue. En effet, il n'est pas nécessaire d'apposer un timbre de cession sur chaque acte de défaut de biens. Une liste avec tous les actes de défaut de biens cédés pourrait suffire.

L'art. 105^{fbis}, al. 4, OAMal précise qu'à partir du moment où l'assureur a cédé sa créance au canton, l'assuré n'est plus débiteur envers l'assureur pour cette créance. L'assureur doit donc annuler la suspension de la prise en charge des prestations selon l'art. 64a, al. 7, LAMal et en informer l'autorité cantonale compétente. Ceci à moins que l'assuré soit en retard de paiement pour d'autres primes, participations aux coûts, intérêts moratoires ou frais de poursuite. Pour que la personne assurée puisse à nouveau bénéficier de prestations le plus tôt possible, un délai de 10 jours dès la cession est accordé à l'assureur.

Dès lors que la créance a été cédée au canton, il est ensuite nécessaire qu'il informe les assurés du changement de créancier. En effet, c'est désormais au canton et non plus à l'assureur que l'assuré devra payer sa dette. Cette information fait l'objet de l'art. 105^{fbis}, al. 5, OAMal.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les frais de rappel et de sommation des assureurs ne font pas partie des créances que les cantons doivent reprendre. Ainsi les assureurs ont la possibilité de ne céder que partiellement les actes de défaut de biens aux cantons et de demander le remboursement de ces frais à l'assuré. Ces cessions partielles sont susceptibles de compliquer la procédure de reprise des actes de défaut. Toutefois, certains assureurs abandonnent ces frais. Ils veulent éviter des coûts supplémentaires alors que les chances de les récupérer sont ténues. Afin de simplifier la procédure

de reprise des actes de défaut de biens, il serait donc souhaitable que les cantons et les assureurs puissent s'entendre.

2.5 Données personnelles : art. 105g, let. d et f, OAMal

La phrase introductive a été légèrement reformulée, mais la modification est purement rédactionnelle. Il y a lieu d'ajouter l'annonce au sens de l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal que l'assureur doit effectuer pour les créances concernant un enfant.

Les cantons et les assureurs ont élaboré un document « concept Echange de données pour la réduction des primes ». Le DFI a déclaré qu'ils devaient le respecter (art. 6, ordonnance du DFI sur l'échange de données relatif à la réduction des primes, OEDRP-DFI⁷). Ce concept utilise l'adresse comme donnée personnelle plutôt que le domicile mentionné à l'actuel art. 105g let. d OAMal. Comme il est prévu que le concept Echange de données pour les primes impayées s'appuie sur les principes de base du concept d'échange de données pour la réduction des primes, il est préférable de retenir les mêmes variables. Dans la même optique, une lettre f concernant la langue de correspondance sera ajoutée à l'art. 105g OAMal.

2.6 Echanges de données sur les primes impayées : art. 105h OAMal

L'art. 64a, al. 7^{ter}, LAMal prévoit que les cantons et les assureurs échangent leurs données selon une procédure uniforme. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons et les assureurs.

L'art. 105h OAMal prévoit déjà que le DFI peut fixer les modalités techniques et organisationnelles en matière d'échange de données entre les cantons et les assureurs. Mais le DFI n'a pas encore utilisé sa compétence.

Il est prévu d'étendre l'OEDRP-DFI aux primes impayées. Il est ainsi préférable de reprendre une partie de la formulation de l'art. 106d, al. 2, OAMal concernant la réduction des primes : « Le DFI peut édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange et le format des données. » Plutôt que la référence à l'audition des cantons et des assureurs de l'art. 106d, al. 2, OAMal, il faut retenir la formulation de l'art. 64a, al. 7^{ter}, LAMal, à savoir après avoir entendu les cantons et les assureurs.

Par ailleurs, dans les dispositions transitoires de la révision de la LAMal, il est prévu que si un canton prend en charge 3 % supplémentaires d'une créance dont il avait déjà pris en charge 85 % avant l'entrée en vigueur, l'assureur lui cède cette créance. Les cantons et les assureurs pourront également intégrer cet élément dans l'échange de données.

2.7 Organe de contrôle : art. 105j OAMal

Cet article a été entièrement modifié et un alinéa 3 a été ajouté pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal.

Le nouvel alinéa 1 de l'art. 105j OAMal reprend le terme « exhaustivité » des informations de l'alinéa 2 actuel. Les lettres b et c de l'actuel alinéa 2 sont également reprises, mais précisées. L'art. 105j, al. 1, lettre a OAMal commence par circonscrire la mission de l'organe de contrôle. Il doit vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des créances visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal. L'art. 105j, al. 1, lettre b OAMal concerne la vérification du paiement des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal. Il s'agit de la nouvelle formulation utilisée pour le « paiement des créances arriérées après l'établissement de l'acte de défaut de biens ». En effet, l'art. 64a, al. 4, LAMal fait référence aux « créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue aux al. 3 et 3^{bis} ». Cette formulation a été reprise à l'art. 105j^{bis}, al. 1, OAMal, puis logiquement également à l'art. 105j OAMal. La lettre c de l'art. 105j, al. 1, OAMal traite des rétrocessions et non des remboursements au canton par cohérence terminologique avec les art. 105f, al. 4 et 105k, al. 4, OAMal. De plus, la rétrocession au canton est désormais mentionnée à l'art. 64a, al. 4, LAMal, il faut ainsi adapter le renvoi de la lettre c. Il convient aussi de préciser que d'autres rétrocessions sont également concernées. En effet, l'organe de contrôle doit aussi vérifier les rétrocessions suite à une résiliation en cas de double assurance ou les rétrocessions dues en raison de réductions de primes accordées de manière rétroactive.

Par ailleurs, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a proposé dans le cadre de la consultation que l'organe de contrôle vérifie également la concordance entre les actes de défaut de biens cédés et ceux figurant sur le décompte final de l'assureur. Toutefois, cela

⁷ RS 832.102.2

serait coûteux pour l'assureur. En effet, il doit transmettre au canton son décompte final révisé jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Sur la base de ce décompte, le canton doit payer jusqu'au 30 juin. Dans les 30 jours dès ce paiement, l'assureur doit céder ses actes de défaut de biens. Il devrait mandater à nouveau l'organe de révision, ce qui augmenterait les frais administratifs. C'est pourquoi cette vérification n'est pas obligatoire.

L'art. 105j, al. 2, OAMal concerne les créances visées à l'art. 64a, al. 3, LAMal et reprend les lettres a à f de l'actuel alinéa 1. Les lettres c et d mentionnent désormais que l'organe de contrôle examine le titre équivalent en l'absence d'acte de défaut de biens. La lettre f a été simplifiée et renvoie dorénavant à l'art. 105f, al. 1, OAMal sans mentionner que le canton compétent est celui dans lequel l'acte de défaut de biens a été établi. De plus, une nouvelle lettre g indique que la vérification porte également sur le contenu de l'acte de défaut de biens ou du titre équivalent. Il doit être constitué uniquement de créances au titre de la LAMal. En effet, l'art. 105k, al. 7, OAMal prévoit désormais que le canton ne verse rien à l'assureur pour les créances annoncées si elles concernent aussi des créances au titre de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)⁸. Il est ainsi logique que l'organe de contrôle le vérifie.

L'art. 105j, al. 3, OAMal a trait au contrôle des créances visées à l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal, pour lesquelles l'assureur ne peut pas obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent de la part des parents de l'enfant. Conformément à l'art. 105f, al. 3, OAMal, l'organe de contrôle doit vérifier si le montant total des créances est exact et si la raison pour laquelle l'assureur n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre est indiquée. Afin d'éviter des répétitions, la lettre a de l'alinéa 3 mentionne quels éléments de l'alinéa 2 doivent être vérifiés également pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal.

Par ailleurs, l'art. 105j, al. 4, OAMal a le même contenu que l'ancien alinéa 3. Seules des modifications purement rédactionnelles y ont été apportées.

2.8 Règlement des décomptes transmis par les assureurs : art. 105k OAMal

L'art. 105k, al. 1, OAMal précise désormais qu'il s'agit des annonces visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal. La référence aux actes de défaut de biens peut ainsi être supprimée.

L'alinéa 2 de l'art. 105k OAMal définit dans quel délai le canton, qui a opté pour la reprise trimestrielle verse l'acompte à l'assureur. Le délai de 30 jours court dès le moment où l'assureur annonce les créances au canton. Il faut également préciser que l'acompte correspond aux créances annoncées par l'assureur. Le canton doit donc verser à l'assureur l'intégralité du montant qu'il lui annonce.

L'art. 105k, al. 3, OAMal indique que le canton doit verser à l'assureur jusqu'au 30 juin les créances prises en charge à 85 % ou 90 % lors d'une reprise annuelle (let. a). De plus, en cas de reprise trimestrielle (let. b), le canton doit payer le solde des créances selon le décompte final pour autant qu'il ait repris les créances à 90 % au sens de l'art. 64a, al. 5, LAMal.

De plus, il n'est plus nécessaire de mentionner à l'alinéa 3 qu'il s'agit du canton dans lequel l'acte de défaut de biens a été établi étant donné que la règle de compétence figure désormais à l'art. 105f, al. 1, OAMal.

L'alinéa 4 de l'art. 105k OAMal précise que le canton doit déduire les rétrocessions avant d'effectuer le versement.

L'art. 105k, al. 5, OAMal indique comment se passe la rétrocession lorsque le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé une créance dans son décompte final. Il faut préciser que la créance peut également concerner un enfant en ajoutant le renvoi à l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal. De plus, comme l'art. 64a, al. 5, LAMal donne la possibilité au canton de prendre en charge 90 % des créances annoncées, il faut indiquer que l'assureur rétrocède au canton un pourcentage identique (85 % ou 90 %) à celui pris en charge par le canton. Il convient également de préciser que l'assureur rétrocède aussi en cas d'annulation suite à une double assurance.

Au chapitre des rétrocessions, l'art. 105k, al. 6, OAMal énonce les règles lorsque l'assureur reçoit des montants alors que la créance a déjà été cédée au canton. Tout paiement partiel ou total de l'assuré ou d'un tiers en faveur de l'assuré doit être déduit de l'acte de défaut de biens ou du titre équivalent pour l'entier du montant.

A l'alinéa 7 de l'art. 105k OAMal, il est prévu que le canton ne verse rien à l'assureur pour les créances annoncées si elles concernent également des créances relevant de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). En effet, l'art. 105b, al. 1, OAMal prévoit que l'assureur doit envoyer la sommation en cas de

⁸ RS 221.229.1

non-paiement des primes et des participations aux coûts séparément de celle portant sur d'autres retards de paiement éventuels. Il a été constaté que certains assureurs introduisent une seule poursuite à l'encontre de leur assuré pour les primes de l'assurance obligatoire des soins (primes LAMal) et pour les primes de l'assurance complémentaire (primes LCA). Lorsque le montant des primes LAMal et celui des primes LCA sont additionnés sur l'acte de défaut de biens, le canton ne peut plus distinguer quelles sont les créances qu'il doit prendre en charge au titre de la LAMal. Ce nouvel alinéa a pour but d'inciter les assureurs à poursuivre séparément ces deux types de créances.

A l'alinéa 8 de l'art. 105k OAMal, il y a encore lieu de régler le délai à disposition des cantons pour requérir des assureurs des correctifs rétroactifs sur les décomptes finaux. Par analogie avec l'article 67 du code des obligations (CO)⁹ concernant l'action pour cause d'enrichissement illégitime, un délai de 3 ans est prévu.

2.9 Changement d'assureur en cas de retard de paiement : art. 105l, al. 2^{bis} et 4, OAMal

L'art. 64a, al. 7^{bis}, LAMal prévoit que les assurés qui atteignent 18 ans peuvent changer d'assureur à la fin de l'année civile, même s'il existe des retards de paiement pour les primes et les participations aux coûts datant de leur minorité. Il est ainsi nécessaire que les assureurs les informent de cette possibilité. Cette obligation d'information est mentionnée au nouvel alinéa 2^{bis} de l'art. 105l OAMal. Les assureurs informeront de manière générale tous les jeunes majeurs de cette possibilité. Le canal de communication est laissé à la libre appréciation des assureurs. Une communication ciblée aux jeunes majeurs dont les parents n'ont pas payé les primes durant leur minorité serait discutable du point de vue de la protection des données. En effet, certains jeunes, qui ne sont pas conscients des impayés laissés par leurs parents, risqueraient d'en prendre connaissance à cette occasion.

Par ailleurs, il est également nécessaire de préciser à l'art. 105l, al. 4, OAMal que lorsque le canton a pris en charge 5 % supplémentaires des créances annoncées, ces assurés ne sont plus considérés comme étant en retard de paiement dès le versement du canton pour la reprise annuelle (let. a) et dès le versement de l'acompte du canton lors d'une reprise trimestrielle (let. b). Le changement se fait en vertu de l'art. 7 LAMal (assurance ordinaire) et des art. 94, 97 et 100 OAMal (formes particulières d'assurance). Il faut relever que même si des frais de rappel et de sommation de l'assureur n'ont pas été payés, cela n'empêche pas l'assuré de changer d'assureur. En effet, l'art. 64a, al. 3, LAMal précise que les créances relevant de l'assurance obligatoire des soins se limitent aux primes et participation aux coûts arriérées, intérêts moratoires et frais de poursuite. Les frais de rappel et de sommation de l'assureur ne sont pas mentionnés.

2.10 Tâches de l'assureur (compensation) : art. 106c, al. 5 et 5^{bis}, OAMal

Au vu de l'actuel art. 106c, al. 5, OAMal, l'assureur ne peut pas utiliser les réductions de primes excédentaires pour compenser les créances, pour lesquelles il existe un acte de défaut de biens. Par conséquent, les assureurs doivent verser les réductions de primes excédentaires aux personnes assurées au lieu de les utiliser pour rembourser les créances d'actes de défaut de biens.

La CDS et santésuisse ont proposé de modifier cet alinéa. Ils estiment utile que les assureurs puissent compenser des réductions de primes excédentaires avec des actes de défaut de biens. Ainsi, l'art. 106c, al. 5 et 5^{bis}, OAMal est modifié pour permettre cette compensation.

2.11 Rapports d'assurance existants : art. 132, al. 3, OAMal

Le sigle LCA a été introduit à l'art. 7a OAMal pour désigner la loi sur le contrat d'assurance. Il faut ainsi également l'indiquer à l'art. 132, al. 3, OAMal. De plus, la 2^{ème} phrase de l'alinéa 3 fait référence à l'art. 11 de la loi. Pour plus de clarté, le sigle LAMal est mentionné en lieu et place « de la loi ».

3 Dispositions transitoires

L'alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification de la LAMal donne au canton la possibilité de se faire céder une créance dont il avait déjà assumé une part de 85 % avant l'entrée en vigueur de cette modification. Ceci en prenant à sa charge 3 % supplémentaires de la créance. Pour les anciennes créances, le canton peut donc choisir de reprendre certaines créances au cas par cas.

Les alinéas 1 et 2 détaillent la procédure pour la reprise de ces anciennes créances.

⁹ RS 220

L'alinéa 1 prévoit que le canton informe l'assureur dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, s'il veut reprendre certaines anciennes créances.

L'alinéa 2 exige que l'assureur confirme la créance et informe le canton de tout paiement intervenu depuis le versement de 85 % de celui-ci. Le canton paie en se basant sur cette information. Vu qu'il est dans son intérêt de payer pour recevoir l'acte de défaut de biens, aucun délai de paiement n'est prévu. Ensuite, l'assureur doit céder la créance au canton dans les 3 mois qui suivent le paiement du canton.

L'alinéa 3 mentionne quelle est la conséquence pour l'assuré de la reprise de 3% supplémentaires par le canton. Il n'est plus considéré comme étant en retard de paiement dès que le canton a versé ce montant.

4 Entrée en vigueur

4.1 Modification de la LAMal

La modification principale de la LAMal permettra aux enfants de ne plus être tenus pour responsables des primes impayées par leurs parents. L'entrée en vigueur de cette modification de la LAMal est prévue pour le 1^{er} janvier 2024.

Lors de la consultation, les cantons et les assureurs ont déclaré qu'il leur fallait au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour d'adapter leur échange de données concernant les primes non-payées. Puis, le groupe de pilotage du projet Echange de données 64a LAMal, constitué de représentants des cantons et des assureurs, a demandé de ne pas mettre l'échange de données en vigueur avant le 1^{er} juillet 2025. En effet, il est difficile d'effectuer les tests nécessaires à la mise en place du système en fin d'année. Les assureurs sont particulièrement sollicités à cette période par les résiliations et les nouvelles affiliations. De plus, les cantons et les assureurs ont besoin de plus de temps pour procéder à ces adaptations informatiques. Comme l'échange de données concerne les créances et les actes de défaut de biens, les art. 64a, al. 3^{bis}, 4 et 5 LAMal ainsi que l'al. 1 des dispositions transitoires sont mis en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Le 5 juillet 2023, santésuisse et curafutura ont demandé de ne pas mettre en vigueur l'interdiction de poursuivre une personne assurée plus que deux fois par an avant le 1^{er} janvier 2025. Ils ont justifié leur demande par la nécessité de modifier leurs systèmes informatiques. Les assureurs procèdent à l'encaissement de manière automatisée. La modification de systèmes informatiques nécessite du temps. C'est pourquoi l'art. 64a, al. 2 est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2025

La modification de la LAMal donne au Conseil fédéral la compétence de régler l'échange de données (art. 64a, al. 7^{ter}) et les frais de rappel (art. 64a, al. 8). Il est prévu de mettre ces modifications en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

4.2 Modification de la LP

Le 18 mars 2022, le Parlement a modifié, en même temps que la LAMal, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁰. L'office des poursuites pourra ordonner à l'employeur de l'assuré de verser en plus à l'office, pour la durée de la procédure de saisie des revenus, le montant nécessaire au paiement des créances de primes d'assurance-maladie et de participations aux coûts en cours. Le débiteur devra expressément le demander et il faudra que ces primes et ces participations aux coûts fassent partie de son minimum vital. Avec ce montant, l'office paiera à l'assureur les créances de primes et de participations aux coûts en cours.

Pour que les offices de poursuite puissent se préparer à cette nouvelle obligation, il est prévu de la mettre en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

4.3 Modification de l'OAMal

En vertu de l'art. 105I, al. 2^{bis}, les assureurs informent les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans qu'ils peuvent changer d'assureur. Il est prévu que les modifications de la LAMal qui concernent les mineurs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il est donc logique que l'art. 105I, al. 2^{bis} entre en vigueur à la même date.

La modification de la LAMal permet aux cantons de se faire céder les actes de défaut de biens. La modification de l'OAMal prévoit que si un canton veut se faire céder les actes de défaut de biens, il

¹⁰ RS 281.1

doit informer l'assureur avant le 1^{er} décembre de l'année précédente. Pour que les cantons puissent exercer leur choix avant le 1^{er} décembre 2024, il est prévu que l'art. 105^{bis}, al. 1 et 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Il en va de même de la délégation au DFI pour régler les frais de rappel et de sommation des assureurs (art. 105*b*, al. 2). Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 est nécessaire pour permettre au DFI d'obtenir cette compétence afin d'édicter l'ordonnance.

Les autres modifications concernent notamment la procédure de la reprise des créances et les échanges de données entre les cantons et les assureurs. Etant donné que les cantons et les assureurs ont besoin de suffisamment de temps pour adapter le concept d'échange électronique des données et leurs systèmes informatiques, ces dispositions seront mises en vigueur au 1^{er} juillet 2025. L'annonce des cantons de reprise des actes de défaut de biens aux assureurs devra intervenir avant le 1^{er} décembre 2024 quand bien même la reprise aura lieu pour la première fois le 1^{er} juillet 2025.